



Document d'information

La Loi sur la protection de la langue inuit

Statut de la langue inuit au Nunavut

- Les données du recensement de 2006 révèlent que l'inuktitut est l'une des trois seules langues autochtones au Canada à l'abri des menaces d'extinction à long terme parce que suffisamment de personnes la parlent. Toutefois, sa survie est en grand danger.¹
- En 2006, seuls 64 % des Inuit du Nunavut ont déclaré parler l'inuktitut à la maison. Cela représente une baisse de 12 % par rapport au recensement de 1996 où 76 % des Inuit parlaient l'inuktitut à la maison.²
- La baisse de l'utilisation de la langue inuit est reflétée dans une récente étude sur les valeurs et les attitudes des jeunes Inuit. Ils ont déclaré utiliser et entendre l'anglais plus souvent, et ont fait part de leur inquiétude de perdre leur capacité de bien parler la langue inuit. Cette étude apporte le point de vue des jeunes en regard des besoins linguistiques, des aspirations et des buts des Inuit. Les jeunes de cette étude ont exprimé le besoin d'un soutien de la famille, de la collectivité et du milieu scolaire afin d'avoir des occasions d'apprendre, d'entendre et d'utiliser leur langue.³
- La *Loi sur le Nunavut* donne à l'Assemblée législative l'autorité de faire des lois en regard de la préservation, de l'utilisation et de la promotion de la langue inuit, pourvu que les droits existants de l'anglais et du français ne soient pas diminués.
- La *Loi sur la protection de la langue inuit* répond également à une situation d'iniquité juridique au vu des lois canadiennes. Auparavant, il n'existait aucun énoncé de principe clair ou de décision affirmant les droits linguistiques des Inuit, et d'aucuns dans la société canadienne qui niaient leur existence.
- Compte tenu de la situation factuelle et légale unique de la langue inuit, les réponses fournies dans la *Loi sur la protection de la langue inuit* sont nécessaires, et ce sous divers rapport, dont notamment :
 - la garantie d'une égalité réelle telle qu'énoncée à l'article 15 de la *Charte des droits et des libertés*;
 - les principes constitutionnels fondamentaux tels que le fédéralisme, la démocratie et le respect des droits humains, des autochtones et des minorités;

¹ Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières nations, Recensement de 2006 : Inuit, Statistiques Canada, 2008.

² Recensement de la population, Statistiques Canada, 1996 et 2006.

³ Langues autochtones au Canada : nouvelles tendances et perspectives sur l'acquisition d'une langue seconde, Tendances sociales canadiennes, Statistiques Canada, 2007, p. 26.

- l'obligation d'agir, en raison de ces principes et de certains objectifs et dispositions de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;⁴
- les engagements que le gouvernement doit respecter et protéger. Il doit prendre des mesures concrètes afin de s'en acquitter en raison des conventions internationales ratifiées par le Canada.

Consultations sur la législation linguistique

- Il a fallu huit années de discussion pour élaborer la nouvelle politique linguistique et la législation connexe. En 2000, un comité spécial de l'Assemblée législative a initié le processus officiel. Il a travaillé durant trois ans et il a émis 18 recommandations clés.
- En 2004, le Comité directeur sur la législation linguistique a été établi. Ce comité, composé de représentants de la NTI, du gouvernement du Nunavut et de la commissaire aux langues, a mené des consultations et a fourni des directives en regard de l'élaboration de la législation.
- Les projets de loi ont été déposés à l'Assemblée législative en mars 2007 afin de mener des débats publics et de recevoir des suggestions sur la formulation actuelle proposée. À la suite du dépôt de ces projets de loi, le Comité directeur sur la législation linguistique a parrainé cinq tables rondes qui ont donné l'occasion à la NTI et au Commissariat aux langues de s'impliquer directement dans le processus.
- À la suite des examens, les projets de loi 6 et 7 ont été présentés à l'Assemblée législative en juin 2007. Les représentants élus du comité permanent *Ajauqtiit* ont alors entrepris l'examen de la loi selon leur propre optique. À l'automne 2007, ils ont tenu d'autres audiences et assemblées, et ils ont invité le public et les autres parties intéressées à soumettre leurs observations par écrit.
- En décembre 2007, l'*Ajauqtiit* et le ministre de la Langue, M. Tapardjuk, ont tenu une assemblée publique afin de discuter en profondeur des projets de loi 6 et 7. Des amendements, fondés sur les observations recueillies lors des consultations, ont été proposés et adoptés lors du processus d'examen devant le comité permanent *Ajauqtiit*.
- En juin 2008, la *Loi sur les langues officielles* a été adoptée par l'Assemblée législative du Nunavut. Cette loi doit être approuvée par le Parlement et le Sénat du Canada. Elle a été acheminée au gouvernement fédéral à cette fin.
- L'Assemblée législative du Nunavut a adopté et proclamé la *Loi sur la protection de la langue inuit* le 18 septembre 2008. Les volets portant sur la promotion de la langue inuit et le plan d'exécution sont maintenant en vigueur.

Dispositions clés de la *Loi sur la protection de la langue inuit*

La loi affirme le principe que les Inuit du Nunavut ont le droit inhérent d'utiliser la langue inuit, et d'entreprendre les mesures nécessaires pour protéger l'expression culturelle et promouvoir la langue inuit.

⁴ Par exemple : Voir R. v. Kapp (2008) S.C.C. 41 et Territoires du Nord-Ouest (procureur général) v. Fédération franco-ténoise (2008) NWTCA 6.

Elle répond à l'article 23 de l'Accord sur les revendications du Nunavut en regard d'une fonction publique représentative et à l'article 32 quant à l'obligation de concevoir et de fournir des programmes et des services, incluant leur méthode de prestation, en répondant aux objectifs linguistiques des Inuit.

Elle affirme l'engagement du gouvernement d'observer les obligations linguistiques envers les locuteurs anglophones et francophones.

La *Loi sur la protection de la langue inuit* est une loi de protection des droits de la personne, la forme la plus puissante de législation que l'Assemblée législative puisse édicter. Elle a un statut quasi constitutionnel.

Les garanties concrètes énoncées dans la *Loi sur la protection de la langue inuit* incluent :

- le droit à l'instruction dans la langue inuit dans un système scolaire qui prépare les enfants à entrer dans la vie adulte armés d'une riche connaissance de la langue inuit et la pleine capacité de l'utiliser;
- le droit de travailler dans la langue inuit dans les institutions territoriales, permettant ainsi une fonction publique représentative et la pleine participation des Inuit au sein de celle-ci;
- l'utilisation quotidienne de la langue inuit dans les services et les communications publiques du gouvernement, des municipalités, des organismes communautaires et des entreprises, dont :
 - les services d'accueil et les services à la clientèle, de même que sur les enseignes, les affiches et les annonces;
 - les services essentiels, ménagers, résidentiels et d'hébergement ou d'accueil, et notamment sur tous les avis, les mises en garde et les factures;
 - les services municipaux en lien à la sécurité et au bien-être du public.

Afin de réaliser ses vastes objectifs, le projet de loi 7 :

- appuie l'importance de l'utilisation de la langue inuit dans les services d'éducation préscolaire et primaire et d'éducation des adultes par le biais de l'élaboration de matériel pédagogique et de programmes;
- répond au besoin de revitaliser la langue, particulièrement dans les collectivités et auprès des groupes d'âge préoccupés par la perte de la langue;
- garanti des normes linguistiques et le développement d'une nouvelle terminologie par l'établissement de l'*Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit*;
- établi que le ministre des langues est chargé de surveiller l'application de la loi et de promouvoir la langue inuit;
- appui le rôle accru du commissaire aux langues afin qu'il se serve de ses pouvoirs tel un ombudsman de manière à apaiser les préoccupations par des moyens sûrs ou, si nécessaire, en menant une enquête et en soumettant un rapport sur les demandes déposées en vertu de la loi pour en assurer la conformité.

Prochaines étapes

- La *Loi sur la protection de la langue inuit* entrera progressivement en vigueur comme suit :
 - Les services destinés au public dans la langue inuit : ce volet de la loi sera différé afin de donner le temps nécessaire aux gouvernements, aux municipalités aux entreprises aux organismes communautaires et aux autres secteurs publics et privés de se doter des capacités requises.
 - Les services municipaux dans la langue inuit : ce volet de la loi entrera en vigueur le 18 septembre 2012.
 - L'instruction dans la langue inuit : ce volet de la loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009 dans les classes de la maternelle à la 3^e année et sera graduellement implanté à tous les niveaux scolaires d'ici le 1^{er} juillet 2019. Ce laps de temps donnera le temps nécessaire pour établir les normes, former les enseignants et préparer les outils pédagogiques requis pour se conformer à l'article 8 de la loi.
 - La langue de travail dans la fonction publique : ce volet de la loi entrera en vigueur le 18 septembre 2011 afin de donner le temps nécessaire au gouvernement territorial de préparer son personnel au changement et de s'assurer que des programmes de formation sont en place.
 - L'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit : aura été établi et sera chargé d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions d'ici le 18 septembre 2009 ou avant. Les exigences concernant la mise en œuvre, dont notamment des appels de candidature et la mise en place de comité pour examiner ces dernières, entrent en immédiatement en vigueur.
 - Le ministre des langues : le ministre est chargé de promouvoir la langue inuit et de coordonner les consultations et les activités de mise en œuvre dès maintenant.
 - La commissaire aux langues : le rôle et les devoirs de la commissaire aux langues en vertu du projet de loi 7 entreront en vigueur le même jour que les droits et les devoirs de la langue inuit, soit le 1^{er} juillet 2009. Entre-temps, le mandat actuel de la commissaire en vertu de la *Loi sur les langues officielles* reste le même.
- Le ministre de la Langue commencera dès maintenant à préparer un plan détaillé afin de mettre en œuvre tous les aspects la loi. Tel qu'il a été édicté dans le projet de loi 7, ce plan sera élaboré par le biais de consultations auprès des institutions territoriales, des municipalités, des Inuit, des membres des communautés anglophones et francophones et des autres intervenants. L'objectif actuel du processus est de mettre au point le Plan de mise en œuvre d'ensemble et de le déposer devant l'Assemblée législative à l'automne 2009.